

STATUTS
SYNDICAT MIXTE DE LA BOUCLE DES MAILLYS
Version du 17/04/2025

SOMMAIRE

2	1. Article 1.....	Forme juridique et membres2
	2. Article 2.....	Siège du syndicat2
	3. Article 3.....	Durée du syndicat2
	4. Article 4.....	Objet2
	5. Article 5.....	Périmètre d'intervention2
	6. Article 6.....	Habilitation3
4	7. Article 7.....	Comité syndical4
	8. Article 8.....	Bureau5
	9. Article 9.....	Règlement intérieur6
	10. 6	
7	11. 7	
	12. 7	
	13. 7	
8	14. 8	
	15. 8	
	16. 8	
	17. 8	

CHAPITRE 1 – FORME JURIDIQUE / COMPÉTENCE ET PÉRIMÈTRE

Article 1. Forme juridique et membres

1-1 Forme juridique

Conformément aux articles L. 5721-1 et suivants et R. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), aux dispositions auxquelles ils renvoient et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un Syndicat mixte, dénommé : Syndicat Mixte de la Boucle des Maillys (SMBM).

1-2 Membres

Adhérent au Syndicat, en tant que membres fondateurs disposant du pouvoir délibérant, les entités suivantes :

- La Communauté de Communes Auxonne Pontailler Val de Saône (CCAPVS),
- Le Syndicat de Clénay – Saint Julien,
- Le Syndicat des eaux de Varois et Chaignot, et Orgeux,
- Le Syndicat Ouche, Norge, Tille et Vouge (SINOTIV'EAU),
- Le SIAEP Seurre Val de Saône,
- Le SIAEP de Brazey en Plaine,
- La Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges.

Article 2. Siège du syndicat

Le siège social du Syndicat est fixé à :

Mairie de la commune des Maillys
23, rue Bizot
21130 LES MAILLYS

L'organe délibérant du Syndicat se réunit en son siège, ou dans un lieu choisi par celui-ci sur le territoire de l'un de ses membres.

Le siège social correspond à l'adresse juridiquement reconnue par l'administration.

Le lieu d'exploitation administrative et technique est fixé au siège du SINOTIV'EAU.

Article 3. Durée du syndicat

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4. Objet

Le Syndicat a pour missions, sur son territoire d'intervention :

- le captage de l'eau brute au départ d'une ressource encore inexploitée la boucle des Maillys,
- le traitement de l'eau captée sur la Boucle des Maillys (création d'une usine de potabilisation),
- le transport de l'eau ainsi traitée jusqu'aux réservoirs de tête des réseaux des membres du syndicat disposant de la compétence en eau potable.

Article 5. Périimètre d'intervention

Le périmètre d'intervention du Syndicat, défini par commun accord entre ses membres, correspond au territoire de ses entités membres disposant de la compétence en eau potable.

Article 6. Habilitation

Le Syndicat exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal et nécessaire de ses compétences.

Il est autorisé à réaliser, au profit de ses adhérents ainsi que des collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs non-membres ou encore au profit de personnes privées, des missions et prestations se rattachant à ses compétences ou dans leur prolongement. Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

Le syndicat est habilité à procéder à la vente en gros d'eau potable aux communes et Établissement Public de Coopération Intercommunale, ou syndicat mixte non adhérents. Le syndicat procèdera alors par voie de contrat d'achat/vente d'eau à la commune, Établissement Public de Coopération Intercommunale, ou syndicat mixte demandeurs

La décision de vente d'eau en gros d'eau potable sera soumise, au préalable, au vote du syndicat.

CHAPITRE 2 – ADMINISTRATION

Article 7. Comité syndical

7-1 Composition du Comité syndical

Le Syndicat est administré par un Comité syndical, placé sous la présidence de son Président. Il est composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des entités adhérentes, à raison de :

→ Pour l'ensemble des collectivités :

D'une répartition en fonction des volumes annuels maximum demandés et le nombre d'habitants avec une distribution : 2/3 volumes + 1/3 nombre d'habitants.

Le nombre d'habitants à considérer est le nombre d'habitants où la collectivité concernée a la compétence eau potable. Le relevé INSEE connu, pour chaque commune, au moment de l'établissement des statuts sera utilisé.

PAR HABITANTS			
1 délégué de	1	à	4000
1 délégué de plus de	4001	à	10000
1 délégué de plus de	10001	à	20000
1 délégué au-delà	20001		

PAR VOLUMES (m ³)			
1 délégué de	1	à	200 000
1 délégué de plus de	200 001	à	400 000
1 délégué de plus de	400 001	à	600 000
1 délégué de plus de	600 001	à	800 000
1 délégué de plus de	800 001	à	1 000 000
1 délégué au-delà	1 000 001		

Il n'est pas prévu de délégué suppléant.

La commune des Maillys, siège social du Syndicat mixte disposera également d'un siège sans voix délibérative.

Dans le cas de la fusion d'entités membres du Syndicat mixte ou de substitution d'une entité tiers à un ou plusieurs membres, le nombre de sièges de la nouvelle structure au sein du Comité Syndical du Syndicat mixte sera alors fixé selon la règle générale des 2/3 volumes et 1/3 habitants.

Dans l'éventualité où des communes appartiendraient à la fois à un syndicat adhérent et à une communauté de communes adhérente, alors le nombre d'habitants de ces communes ne sera comptabilisé qu'une seule fois pour éviter les doublons et sera affecté à la collectivité gestionnaire de l'eau sur leur territoire.

7-2 Attributions du Comité syndical

Le Comité syndical règle, par ses délibérations, toutes les affaires de la compétence du Syndicat.

Il valide les orientations générales du Syndicat, son budget annuel et son compte administratif. Le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président, aux Vice-Présidents ayant reçu délégation et au Bureau dans son ensemble.

7-3 Fonctionnement du Comité syndical

7-3-1 Périodicité des réunions du Comité syndical et modalités de convocation

Le Comité syndical se réunit sur convocation de son Président.

Sur la demande de cinq délégués du Comité syndical ou du Président, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Les convocations sont adressées à chaque délégué du Comité syndical dans les délais réglementaires. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Comité syndical qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

7-3-2 Quorum

Le Comité syndical ne peut statuer valablement que lorsque la majorité de ses délégués en exercice est présente

À défaut, le Président convoque de nouveau le Comité syndical avec le même ordre du jour à trois jours au moins d'intervalle et le Comité syndical délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 8. Bureau

8-1 Composition du Bureau

Le Comité syndical désigne, parmi ses membres un Bureau composé de 8 membres maximum dont :

- Président,
- 6 Vice-Présidents maximum

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des délégués du Comité syndical.

8-2 Fonctionnement du Bureau

Le Bureau se réunit sur proposition du Président ou de la majorité des membres du Bureau.

Dans le cas où le Bureau n'a pas reçu de délégation, il peut fonctionner en organe de travail interne du Syndicat pour les affaires ultérieurement soumises au Comité syndical ou au Président.

Dans le cas où le Bureau a reçu délégation spéciale du Comité syndical, les décisions seront alors prises selon les mêmes modalités que celles appliquées au Comité syndical. La voix du Président est alors prépondérante en cas de partage des voix.

Le fonctionnement du Bureau est précisé dans le règlement intérieur.

Le Bureau peut entendre toute personne qu'il désire consulter.

8-3 Attributions du Bureau et du Président

8-3-1 Le Bureau

Le Bureau peut recevoir délégation spéciale par le Comité syndical.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Comité syndical.

8-3-2 Le Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat et à ce titre :

- Il convoque le Comité syndical et le Bureau, organise leurs travaux et préside leurs séances ;
- Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical ;
- Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes ;
- Il prépare le budget ;
- Il est le chef des services du Syndicat ;
- Il représente le Syndicat en justice.

Le Président est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents, et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur général des services, au Directeur général adjoint des services, au Directeur général des services techniques, au Directeur des services techniques et aux responsables de service.

8-3-3 Les Vice-Présidents

Les Vice-Présidents remplacent, dans l'ordre d'élection, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 9. Règlement intérieur

Les règles de fonctionnement du Comité syndical sont précisées par un règlement intérieur approuvé par le Comité syndical.

Article 10. Mandat de maîtrise d'ouvrage

Pour la conduite de ses projets d'investissements, le Syndicat Mixte pourra donner un mandat de maîtrise d'ouvrage au Conseil Départemental de la Côte-d'Or.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 11. Financement des ouvrages

Le financement des études nécessaires à la réalisation du projet de mobilisation de la ressource en eau de la Boucle des Maillys, pour la part résiduelle hors subvention (soit 20%, le Conseil Départemental de la Côte-d'Or s'étant engagé à assurer 80% de financement public) sera réparti au prorata du nombre de délégués par collectivité disposant de la compétence eau potable.

La mise en œuvre opérationnelle du projet (notification des marchés aux entreprises de travaux publics et au concessionnaire le cas échéant) sera conditionnée à l'approbation à l'unanimité des membres du Syndicat Mixte du plan de financement détaillé de l'opération (investissement, fonctionnement, exploitation) : chaque collectivité membre du Syndicat aura à se prononcer par délibération.

Article 12. Budget

Les répartitions des charges de fonctionnement et d'investissement tiendront comptes des besoins respectifs exprimés par les membres adhérents disposant de la compétence en eau potable.

Le Syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice de ses compétences.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent, notamment :

- Le prix des services et prestations assurées par le Syndicat en lieu et place de ses membres ;
- La vente d'eau aux communes, syndicats et intercommunalités non adhérents au Syndicat ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles ;
- Les contributions des membres aux dépenses d'administration générale du Syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Union européenne, de l'État, de la Région, du Département, des Communes, Communautés de communes et autres collectivités publics et établissements publics ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés, aux non-membres par exemple, ou aux investissements réalisés ;
- Le produit des emprunts.

Article 13. Comptabilité

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles de la comptabilité publique.

Les fonctions comptables seront exercées par le Trésorier receveur de la Commune siège du Syndicat, avec l'accord du Trésorier Payeur Général.

CHAPITRE 4 – MODIFICATIONS ET DISSOLUTION

Article 14.Modifications des statuts

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité qualifiée des deux tiers des délégués qui composent le Comité syndical.

Article 15.Retrait

Le Comité syndical délibère à la majorité qualifiée des deux tiers de ses délégués sur la demande de retrait formulée par un membre du Syndicat.

En cas de refus du Comité syndical ou si la majorité qualifiée susvisée n'est pas atteinte, la procédure de retrait est stoppée.

En cas d'accord du Comité syndical aux conditions posées par le 1^{er} alinéa du présent article, la délibération est notifiée au Maire et Président des collectivités locales et groupements de collectivités, membres du Syndicat, pour examen de la demande de retrait par leur assemblée délibérante dans un délai de trois mois. A défaut de délibération dans ce délai, l'entité membre est réputée défavorable au retrait.

La demande de retrait doit être approuvée par au moins deux tiers des entités membres du Syndicat.

Le retrait s'effectue dans les conditions posées par l'article L. 5211-25-1 du CGCT, l'entité se retirant du Syndicat étant tenue par l'ensemble des engagements financiers contractés par le Syndicat Mixte pendant toute la durée de son adhésion.

Le retrait est effectif à compter de l'intervention de l'arrêté préfectoral portant retrait dudit membre du Syndicat Mixte, arrêté dûment notifié au Syndicat Mixte et à chacun des membres de celui-ci.

Article 16.Adhésion de nouveau(x) membre(s)

Le Comité Syndical délibère à la majorité qualifiée des deux tiers de ses délégués sur la demande d'adhésion formulée par une nouvelle entité.

En cas de refus du Comité Syndical ou si la majorité qualifiée susvisée n'est pas atteinte, la procédure d'adhésion est stoppée.

En cas d'accord du Comité Syndical aux conditions posées par le 1^{er} alinéa du présent article, la délibération est notifiée au Maire et Président des collectivités locales et groupements de collectivités, membres du Syndicat, pour examen de la demande d'adhésion par leur assemblée délibérante dans un délai de trois mois. A défaut de délibération dans ce délai, l'entité membre est réputée favorable à l'adhésion du nouveau membre.

La demande d'adhésion doit être approuvée par au moins deux tiers des entités membres du Syndicat.

L'adhésion est effective à compter de l'intervention de l'arrêté préfectoral portant adhésion du nouveau membre au Syndicat Mixte, arrêté dûment notifié au Syndicat Mixte et à chacun des membres de celui-ci.

Une participation pour l'avenir, des investissements en cours, pourra être demandé aux nouveaux membres (prise en charge financière de tout ou partie des travaux de raccordement/redimensionnement). Ces modalités seront décidées à la majorité qualifiée des deux tiers des délégués qui composent le Comité syndical.

Article 17.Dissolution

La dissolution du Syndicat se déroule dans les conditions du CGCT, et notamment des articles L. 5721-7, L. 5721-7-1 et R. 5721-8.